

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 11440

Numéro SIREN : 820 221 521

Nom ou dénomination : AB INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2018 sous le numéro de dépôt 7082



1800919101

DATE DEPOT :	2018-01-23
NUMERO DE DEPOT :	2018R007082
N° GESTION :	2016B11440
N° SIREN :	820221521
DENOMINATION :	AB INVEST
ADRESSE :	10 rue Oswaldo Cruz 75016 Paris
DATE D'ACTE :	2017/01/13
TYPE D'ACTE :	EXPEDITION NOTARIEE
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

EB, 13.01.17, AW
NJ

16B11440

06. ✓

<p>Greffier du tribunal de commerce de Paris A été déposé le :</p> <p>23 JAN. 2018</p> <p>Sous le N° : B7082 - [Signature]</p>
--

13 JANVIER 2017

AUGMENTATION DE CAPITAL
SAS AB INVEST (Alex BAUER)

LC / AS / SP

100059606

Les présentes relées par ASSR BLACT
ont subi toute substitution ou addition
ont signées à la dernière page.
Application du décret n° 2005-973 du
08.05 ART 14-34.

100059606
LC/AS/SP

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,
LE TREIZE JANVIER**

**A DINARD (Ille et Vilaine), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Philippe LUGAND, notaire associé, membre de la Société Civile
Professionnelle "Philippe LUGAND, Hervé DAUGUET et Laurent COZIC, notaires
associés", titulaire d'un office notarial, dont le siège est à DINARD (35800), 13
place Newquay, soussigné,**

**A REÇU le présent acte contenant AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL DE LA
SOCIETE AB INVEST**

Monsieur Alex Eric Claude BAUER, associé Accenture, époux de Madame Virginie
Marie-Claude MOLLET, demeurant à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) 10
rue Oswaldo Cruz.

Né à ROUEN (76000) le 19 mai 1965.

Marié à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE (76840) le 27 juillet 1991
initialement sous le régime de la participation aux acquêts aux termes du contrat de
mariage reçu par Maître Vincent AUVRAY, notaire à SAINT-MARTIN-DE-
BOSCHERVILLE (76840), le 27 juillet 1991.

Actuellement soumis au régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux
termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître
Laurent COZIC, notaire à DINARD (35800) le 7 mai 2010, homologué suivant
jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 15 septembre 2010.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé l'APPORTEUR

INTERVENANT

La société BENEFICIAIRE

La société dénommée AB INVEST, société par actions simplifiée au capital de 1.840 €
ayant son siège social à 10, rue Oswaldo Cruz 75016 PARIS, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 820.221.521

Ci-après dénommée la société BENEFICIAIRE

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Alex BAUER est ici représenté par Madame Anaïs SIRE, clerk de notaire, élisant domicile à DINARD – 13, Place Newquay, en vertu d'une procuration sous seing privé, demeurée annexée.

- La société dénommée AB INVEST est ici représentée par Madame Margaux EGRET, clerk de notaire, élisant domicile à DINARD – 13, Place Newquay, en vertu d'une procuration sous seing privé, demeurée annexée, par Monsieur Alex BAUER, agissant en qualité de Président et associé unique de la société ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

Constitution

La société AB INVEST a été constituée suivant acte reçu par Maître COZIC, notaire à DINARD, en date du 31 mars 2016, sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75016) 10, rue Oswaldo Cruz

Capital social

Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Il s'élève actuellement à 1.221.060 €, divisé en 122.106 actions de même catégorie attribuées en totalité à Monsieur Alex BAUER, par suite des apports suivants :

1°) Lors de la constitution

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire, par :

- Monsieur Alex BAUER, la somme de MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS.
..... 1.840 €

2°) Augmentation de capital par apport en nature du 23 décembre 2016

Aux termes d'un acte reçu par Maître COZIC, notaire à DINARD, le 23 décembre 2016, Monsieur Alex BAUER a apporté :

- 10.824 actions qu'il détenait dans la société ACCENTURE PLC IRELAND à la société, pour une valeur de 1.219.215,36 €
- une somme en numéraire de 4,64 €

A l'effet d'acheter le complément du rompu pour obtenir une action.

Durée

La société a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS intervenue le 13 mai 2016.

Objet

La société a pour objet :

- toutes prises de participation directes ou indirectes dans toutes sociétés, entreprises et opérations françaises ou étrangères, créées ou à créer, financières, commerciales, industrielles, civiles ou autres;
- l'octroi de prêt ou d'avances à des sociétés ayant avec la société des liens de capital directs ou indirects ;
- la fourniture de services et conseils à des sociétés ayant avec la société des liens de capital directs ou indirects ;
- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente de tous biens et droits mobiliers et/ ou immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ;

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en location gérance de tous biens et autres droits ;

- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement ;

Exercice

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

CARACTERISTIQUES DES TITRES APPORTES

Attribution de stock-options

Il a été attribué à Monsieur Alex BAUER, le 2 septembre 2002, à titre de stock-options par la société ACCENTURE, société cotée au NYSE, 28.076 options à 16,1515 USD l'unité, soit 16,44 € l'unité, donnant vocation à la souscription de titres « ACCENTURE PLC IRELAND » dans le cadre de la levée des options.

Levée des options

Monsieur Alex BAUER a exercé l'option de levée de 28.076 titres ci-dessus désignés, pour un montant de 103,74 USD, soit 95,31 €, réceptionnés le 6 août 2015.

Les actions issues de la levée des options sont cotées actuellement à la Banque CIC – Banque Privée Champs Elysées, sous la référence suivante : « ACCENTURE PLC IRELAND » - ACN #FRN0000461

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A L'APPORT OBJET DES PRESENTES :

APPORT

Monsieur Alex BAUER apporte sous les garanties ordinaires et de droit à la société AB INVEST la pleine propriété de 16.500 actions de la société ACCENTURE PLC IRELAND

Ledit apport est valorisé à la somme de :

- CENT QUINZE DOLLARS AMERICAINS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTS	115.78 USD
soit CENT HUIT EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES	108.70 €

par action,

soit une valorisation totale de :

- UN MILLION NEUF CENT DIX MILLE TROIS CENTSOIXANTE DIX DOLLARS AMERICAINS	1.910.370 USD
--	---------------

- UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS	1.793.550 €
--	-------------

Ainsi qu'il résulte d'un relevé de valeur, demeuré annexé.

REMUNERATION DE L'APPORT

Ledit apport sera rémunéré par l'attribution à Monsieur Alex BAUER de 179.355 actions de 10 € chacune, entièrement libérées, à créer par la société AB INVEST à titre d'augmentation de capital. *α*

DECLARATIONS

Monsieur Alex BAUER déclare que les 16.500 actions faisant l'objet de l'apport ci-dessus relaté, lui appartiennent par suite de la levée d'option de ces stocks options, ci-dessus relaté.

Il déclare, en outre, que les actions faisant l'objet de l'apport, sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à cette opération.

Monsieur Alex BAUER au nom de la Société AB INVEST, bénéficiaire des apports, déclare avoir parfaite connaissance de la valeur cotée des actions.

CARACTERISTIQUES DE L'APPORT DES TITRES

Entrée en jouissance :

La société AB INVEST sera propriétaire des titres apportés à compter de l'inscription des titres au compte de la société ; elle aura seule droit à tous les résultats sociaux attachés aux titres apportés et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites actions à compter de cette même date.

Plus-values – Engagement des apporteurs

Au regard de l'apport des titres faisant l'objet du présente acte, l'apporteur bénéficie du report d'imposition de la plus-value dégagée lors de l'apport des actions ACCENTURE PLC IRELAND et ce, conformément aux dispositions de l'article 150-OB du Code Général des Impôts.

En conséquence, il reconnaît être parfaitement informé par le Notaire soussigné, qu'en cas de cession ultérieure des titres de la société AB INVEST reçus en contrepartie de son apport, la plus-value devra être calculée à partir de la valeur d'acquisition des titres de la société ACCENTURE PLC IRELAND, initialement remis à l'échange.

Le requérant reconnaît avoir été informé par le notaire associé soussigné de l'obligation de mentionner sur la déclaration de ses revenus annuels le montant de la plus-value.

En tant que de besoin le requérant sollicite l'application des dispositions de l'article 150OB ter du code général des impôts.

Publicité :

La société remplira dans les délais légaux les formalités prévues à raison du présent apport.

Election de domicile :

Les parties, pour l'exécution du présent apport, font élection de domicile au siège de la société.

INTERVENTION SOCIETE BENEFICIAIRE

Monsieur Alex BAUER, président de la société bénéficiaire, intervenant aux présentes confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet du présent apport.

AUGMENTATION DE CAPITAL

En représentation des apports, objet des présentes, Monsieur Alex BAUER, associé unique de la société AB INVEST, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 1.787.610 pour le porter de 1.221.060 € à 3.014.610 €, par émission de 179.355 actions de 10 € de même valeur nominale chacune, attribuées en totalité à Monsieur Alex BAUER.

Ces actions nouvelles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises, comme elles, à toutes les dispositions des statuts.

Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôts, en sorte que toutes les actions, de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

CESSION DES ACTIONS PAR SAS AB INVEST

Il est ici rappelé les dispositions des articles 150 OB et 150 OB ter du code général des impôts :

Article 150-0 B (Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 18 (VD))
« Sous réserve des dispositions de l'article 150-0 B ter, les dispositions de l'article 150-0 A ne sont pas applicables, au titre de l'année de l'échange des titres, aux plus-values réalisées dans le cadre d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à

capital variable, de conversion, de division, ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'échange ou d'apport de titres mentionnées au premier alinéa réalisées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ainsi qu'aux opérations, autres que les opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, pour lesquelles le dépositaire des titres échangés est établi en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les échanges avec soulte demeurent soumis aux dispositions de l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus. »

Article 150-0 B ter (Modifié par LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 26

« I.- L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues aux d et e du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent I.

II.- En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque les conditions mentionnées au 2° du I du présent article ne sont pas respectées. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III.- Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV.- Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un apport, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion est reportée dans les mêmes conditions. Le contribuable mentionne le montant de cette plus-value et des plus-values antérieurement reportées dans la déclaration prévue à l'article 170.

Il est mis fin au report initial en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des nouveaux titres reçus en échange ou en cas de survenance d'un des événements mentionnés aux 1° à 4° du I du présent article, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B ou d'un apport soumis au report d'imposition prévu au I du présent article.

V.- En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au second alinéa du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

VI.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres. »

MISE A JOUR DES STATUTS

Comme conséquence des présentes modifications, il y a lieu de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS

1°) Lors de la constitution

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire, par :

- Monsieur Alex BAUER, la somme de MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS,
..... 1.840 €

2°) Augmentation de capital par apport en nature du 23 décembre 2016

Aux termes d'un acte reçu par Maître COZIC, notaire à DINARD, le 23 décembre 2016, Monsieur Alex BAUER a apporté :

- 10.824 actions qu'il détenait dans la société ACCENTURE PLC IRELAND à la société, pour une valeur de 1.219.215,36 €

- une somme en numéraire de 4,64 €

A l'effet d'acheter le complément du rompu pour obtenir une action.

3°) Augmentation de capital par apport en nature du 13 janvier 2017 ✓

Aux termes d'un acte reçu par Maître LUGAND, notaire à DINARD, le 13 janvier 2017, Monsieur Alex BAUER a apporté :

- 16.500 actions qu'il détenait dans la société ACCENTURE PLC IRELAND à la société, pour une valeur de 1.793.550 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS (3.014.610 €).

Il est divisé en 301.461 actions de 10 € chacune de même catégorie et attribuées en totalité à Monsieur Alex BAUER en qualité d'associé unique. d

FORMALITES - ENREGISTREMENT

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout clerks ou collaborateur de l'office notarial cité en tête des présentes ainsi qu'à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

DECLARATION FISCALE

Le présent acte est soumis à la formalité d'enregistrement dans le délai d'un mois des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuillets de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

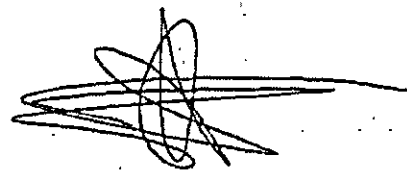
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

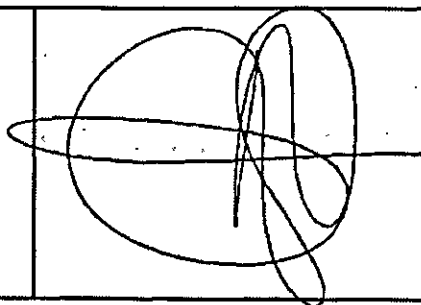
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme EGRET Margaux
représentant de la société
dénommée AB INVEST a signé
 à DINARD
 le 13 janvier 2017



Mme SIRE Anaïs représentant de
M. BAUER Alex a signé
 à DINARD
 le 13 janvier 2017



et le notaire **Me LUGAND
PHILIPPE** a signé

à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE DIX SEPT
LE TREIZE JANVIER

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES SAINT MALO

Le 23/01/2017 Bordercau n°2017/47 Case n°1

Ext 143

Enregistrement : 500 €

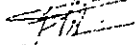
Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

L'inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques hors class.


Jean-Louis PONTIS

100059807
LC/AS/SP

PROCURATION

JE SOUSSIGNE

Monsieur Alex Eric Claude BAUER, associé Accenture, époux de Madame Virginie Marie-Claude MOLLET, demeurant à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) 10 rue Oswaldo Cruz.

Né à ROUEN (76000) le 19 mai 1965.

Marié à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE (76840) le 27 juillet 1991 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Laurent COZIC, notaire à DINARD (35800), le 7 mai 2010.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

CONSTITUE par les présentes pour mandataire:

Tout clerc ou collaborateur de l'étude de la Société Civile Professionnelle "Philippe LUGAND, Hervé DAUGUET, Laurent COZIC, Notaires Associés" titulaire d'un office notarial 13, Place Newquay - 35800 DINARD

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

APPORTER à :

La société dénommée AB INVEST, société par actions simplifiée au capital de 1.221.060 € ayant son siège social à 10, rue Oswaldo Cruz 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 820.221.521

la pleine propriété de 16.500 actions de la société ACCENTURE PLC IRELAND, dont les caractéristiques sont les suivantes :

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES APPORTÉS :

Attribution de stock-options :

Il a été attribué à Monsieur Alex BAUER, le 2 septembre 2002, à titre de stock-options par la société ACCENTURE, société cotée au NYSE, 28.076 options à 16.1515 USD l'unité, soit 16,44 € l'unité, donnant vocation à la souscription de titres « ACCENTURE PLC IRELAND » dans le cadre de la levée des options.

Levée des options :

Monsieur Alex BAUER a exercé l'option de levée de 28.076 titres ci-dessus désignés, pour un montant de 103,74 USD, soit 95,31 €, réceptionnés le 6 août 2015.

Les actions issues de la levée des options sont cotées sous la référence suivante : « ACCENTURE PLC IRELAND » - ACN #FRN0000451

Aux conditions suivantes :

AB

REMUNERATION DE L'APPORT

Ledit apport sera rémunéré par l'attribution à Monsieur Alex BAUER d'actions de 10 € chacune, entièrement libérées, à créer par la société AB INVEST à titre d'augmentation de capital.

Entrée en jouissance :

La société AB INVEST sera propriétaire des titres apportés à compter de l'inscription des titres au compte de la société ; elle aura seule droit à tous les résultats sociaux attachés aux titres apportés et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites actions à compter de cette même date.

Plus-values - Engagement des apporteurs

Au regard de l'apport des titres faisant l'objet du présent acte, l'apporteur bénéficie du report d'imposition de la plus-value dégagée lors de l'apport des actions ACCENTURE PLC IRELAND.

En conséquence, il reconnaît être parfaitement informé qu'en cas de cession ultérieure des titres de la société AB INVEST reçus en contrepartie de son apport, la plus-value devra être calculée à partir de la valeur d'acquisition des titres de la société ACCENTURE PLC IRELAND, initialement remis à l'échange.

EN CONSEQUENCE :

- obliger le mandant à la souscription du capital et à la libération de son apport dans les formes et délais qui seront stipulés,
- faire attribuer au mandant, en rémunération de son apport, des actions de la société, d'un montant nominal de DIX euros (10 €) chacune,
- acquisition du rompu,
- payer le complément du rompu pour l'acquisition d'une action supplémentaire,
- obliger le mandant aux conditions et règlements qui seront stipulés dans les statuts,

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Fait à Paris
Le 13/01/2017

Dater, situer et signer.



100059608
LC/AS/SP

PROCURATION

JE SOUSSIGNE

Monsieur Alex Eric Claude BAUER, associé Accenture, époux de Madame Virginie Marie-Claude MOLLET, demeurant à PARIS 16^{ÈME} ARRONDISSEMENT (75016) 10 rue Oswaldo Cruz.

Né à ROUEN (76000) le 19 mai 1965.

Maré à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE (76840) le 27 juillet 1991 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Laurent COZIC, notaire à DINARD (35800), le 7 mai 2010.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Agissant en qualité d'associé unique et Président de :

La société dénommée AB INVEST, société par actions simplifiée au capital de 1.221.060 € ayant son siège social à 10, rue Oswaldo Cruz 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 820.221.521.

CONSTITUE par les présentes pour mandataire :

Tout clerc ou collaborateur de l'étude de la Société Civile Professionnelle "Philippe LUGAND, Hervé DAUGUET, Laurent COZIC, Notaires Associés" titulaire d'un office notarial 13, Place Newquay - 35800 DINARD.

A qui il donne pouvoir de, pour elle et en son nom :

A l'effet de PROCÉDER A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL par suite de l'apport en pleine propriété de 16.600 actions ACCENTURE par Monsieur Alex BAUER.

Et notamment :

- rémunérer ledit apport par l'émission d'actions de 10 € de valeur nominale chacune
- chaque action nouvelle est assimilée aux actions anciennes et soumises en tant que tels aux statuts
- déclarer que la valeur des titres apportés est la valeur réelle s'agissant d'actions cotées
- déclarer qu'aucun empêchement ou opposition ne peut suspendre la réalisation de l'augmentation de capital.

EN CONSÉQUENCE :

- obliger le mandant à la souscription du capital et à la libération de son apport dans les formes et délais qui seront stipulés,
- faire attribuer au mandant, en rémunération de son apport, des actions de la société, d'un montant nominal de DIX euros (10 €) chacune,
- obliger le mandant aux conditions et règlements qui seront stipulés dans les statuts,
- procéder au report d'imposition de l'ensemble des plus-values et gains
- procéder à la mise à jour des statuts par suite de l'augmentation de capital
- inscrire en compte les actions émises sur le registre de mouvement de titres

- effectuer toutes formalités légales et fiscales, signer tous formulaires, effectuer les publicités légales et généralement faire le nécessaire à l'effet d'effectuer l'ensemble des formalités légales auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Fait à Paris
Le 13/01/2017

Dater, situer et signer

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. B. an' or similar, written in a cursive style.

Boursorama Banque

Banque

Bourse

Livret A

Épargne

Assurance Vie

Crédit Immobilier

Aide

f t v o

Effectuez une recherche ou posez une question...



ACCÈS MEMBRE

ACCÈS CLIENT

VENDREDI 18 JANVIER 11:29

	BOURSE	PATRIMOINE	ACTUALITÉS	COMMUNAUTÉ & OUTILS	BOURSORAMA BANQUE
Actions	PME-ETI	Indices	Trackers	Taux	Devises
		Warrants/Certifs	OPCVM		Matières premières
					ISR

Bourse Actions Cours Action ACCENTURE ACN

Personnaliser

+

-

?

ACCENTURE

IEC0B4BMY34 ACN

115.78 (c) USD -0.30%

NYSE DONNÉES DIFFÉRÉES

Cours Graphique Actualités Conseils Consensus Société Produits de bourse Forum Actionnaires

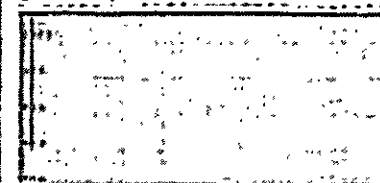
Fiche valeur 5 jours Historique

Cotation	
Cours NYSE	115.78 (c) USD
Cours indicatif EUR	108.70 EUR
Variation	-0.30%
Dernier échange	12/01/17 22:00:00
Volume	0
Couverture	115.63
+ Haut	115.97
+ Bas	114.86
Coture veille	116.13
Capital échangé	0.00%
Valorisation	72 088.10 MUSD
Limite à la baisse	ND
Limite à la hausse	ND
Couverture théorique	0.00

Cotation de la valeur sur les autres places

Graphique

Intraday Historique

● ACCENTURE 115.78
● Veille 116.125

Volume

18:00 21:00

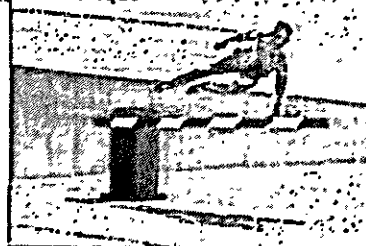
Carnet d'ordres

Ordres	Qta.	Achat	Vente	Qta.	Ordres
0	30	114.41	115.84	35	0

Dernières transactions

Heures	Cours	Qta
22:00:00	115.78	0
21:59:57	115.78	100
21:59:55	115.78	100
21:59:55	115.78	100
21:59:55	115.78	100
21:59:55	115.78	100
21:59:54	115.79	100

Boursorama Banque



Mes Listes

Libellé	Dernier	Var.
AB SCIENCE	14.87	-0.87%
CARREFOUR	22.475	-0.29%
GENFIT	22.45	2.79%
SOCIETE GENERALE	46.440	1.22%
TOTAL	48.740	0.09%

Boursorama Banque

LIBÉREZ-VOUS DES FRAIS

80€

POUR TOUTE PREMIÈRE OUVERTURE DE COMPTE AVEC CARTE BANCAIRE

J'EN PROFITE

* voir détails des conditions sur site

Valeurs + consultées

Liste	Palmarès
SOCIETE GENERALE TOTAL CARREFOUR GENFIT AB SCIENCE VALLOUREC ATOS CREDIT AGRICOLE SA NICOX PEUGEOT	

Conseils / Analyses techniques ACCENTURE

25/11 La valeur du jour à Wall Street - ACCENTURE touche au but pour l'acquisition d'Octo Technology	AOF
29/09 La valeur du jour à Wall Street - ACCENTURE au plus haut historique grâce à ses bons résultats	AOF
15/09 A suivre aujourd'hui... OCTO TECHNOLOGY	AOF
24/06 Accenture: Credit Suisse dégrade sa recommandation.	CF
24/03 La valeur du jour à Wall Street - ACCENTURE: relèvement des objectifs annuels apprécié	AOF
2013 EM Avia d'Expert Accenture: Achat du Call T6378	ChartsTV

Actualités

10/01 Accenture: acquisition d'Altitude à Boston.

Questions / Réponses

Auteur	Question
M1277343	Quelqu'un pourrait me dire pour...
11/01	Actions
M9072838	Frais de retraite/paiements en...
10/01	Devises
M5998844	Fonds eurostima
10/01	Taux
M3344792	Regroupement Softec. Ma vale...
10/01	Actions
M6002235	calcul de la plus value
09/11	Actions

Liens partenaires

SCP Lugand Dauguet Cozic - Anaïs Sire

De: alex.bauer@accenture.com
Envoyé: jeudi 12 janvier 2017 18:43
À: entreprise.35094@notaires.fr
Objet: RE: AUGMENTATION DE CAPITAL N° 2

Bonsoir Infos demandées ci dessous. Bien cordialement
Alex Bauer

From: SCP Lugand Dauguet Cozic - Anaïs Sire [mailto:entreprise.35094@notaires.fr]
Sent: jeudi 12 janvier 2017 16:57
To: Bauer, Alex <alex.bauer@accenture.com>
Cc: Laurent CD2IC <l.cozic@notaires.fr>
Subject: AUGMENTATION DE CAPITAL N° 2

Cher Monsieur,

Je reviens vers vous suite à mon mail de la veille.

Je vous confirme avoir réceptionné votre paiement s'agissant de la première augmentation de capital et vous en remercie.

Afin de me permettre de régulariser l'acte demain, je vous remercie de bien vouloir me communiquer l'ensemble des éléments ci-après :

- Date d'attribution de vos stock-options : 2/09/2002
- Nombre d'actions : 28076
- Prix d'exercice en \$ et en € : 16,1515USD /
- Date de levée d'option : 6/08/2015
- Valeur au jour de la levée d'option : 103,74\$
- Rabais excédentaires éventuels
- Références des actions cotées ACN / #FRN0000461
- Titres nantis :
- Si oui, levée en cours ?
- Nombre d'actions à apporter : 16500

Dès réception, je ne manquerai pas de vous adresser la procuration.

Dans cette attente,

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, en l'expression de mes sentiments distingués.

Anaïs SIRE
Droit des affaires
Tel. : +33 (0)2 99 16 34 34 - Fax : +33 (0)2 99 16 34 35
entreprise.35094@notaires.fr
SCP LUGAND, DAUGUET, COZIC

SCP Lugand Dauguet Cozic - Anaïs Sire

De: LE BRUN Marie-Charlotte <mariecharlotte.lebrun@cic.fr>
Envoyé: jeudi 12 janvier 2017 17:40
À: entreprise.35094@notaires.fr
Objet: ALEX BAUER

Bonjour,

Je vous confirme que les 16 500 titres ACCENTURE que Mr BAUER souhaite apporter à AB Invest ne font pas l'objet d'un nantissement.

Marie-Charlotte Le Brun

Ce message et toutes les pièces jointes sont confidentiels et établis à l'intention exclusive de son ou ses destinataires. Si vous avez reçu ce message par erreur, merci d'en avvertir immédiatement l'émetteur et de détruire le message. Toute modification, édition, utilisation ou diffusion non autorisée est interdite. L'émetteur décline toute responsabilité au titre de ce message s'il a été modifié, déformé, falsifié, infecté par un virus ou encore édité ou diffusé sans autorisation.

This message and any attachments are confidential and intended for the named addressee(s) only. If you have received this message in error, please notify immediately the sender, then delete the message. Any unauthorized modification, edition, use or dissemination is prohibited. The sender shall not be liable for this message if it has been modified, altered, falsified, infected by a virus or even edited or disseminated without authorization.

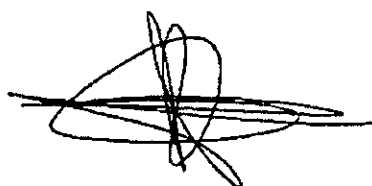
Liste des annexes :

- ANNEXE 1 - PROCURATION ALEX BAUER
- ANNEXE 2 - PROCURATION AB INVEST
- ANNEXE 3 - VALORISATION ACTIONS
- ANNEXE 4 - MAIL ALEX BAUER SUR ELEMENTS ACTIONS
- ANNEXE 5 - MAIL BANQUE SUR ABSENCE DE NANTISSEMENT TITRES

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

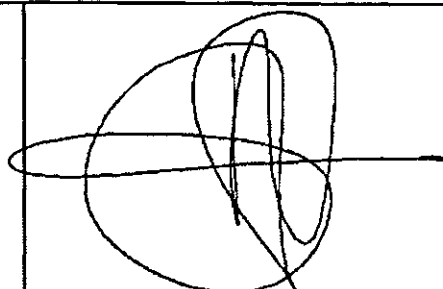
**Mme EGRET Margaux représentant de la société
dénommée AB INVEST a signé**

à DINARD
le 13 janvier 2017



**Mme SIRE Anaïs représentant de M. BAUER Alex a
signé**

à DINARD
le 13 janvier 2017



POUR COPIE AUTHENTIQUE : Délivrée sur DIX HUIT (18) pages,
réalisée par reprographie et certifiée comme étant la reproduction exacte de
l'original par le Notaire associé soussigné.



Les présentes reliées par ASSEMBLACT
empêchant toute substitution ou addition
sont signées à la dernière page.
Application du décret n° 2005-973 du
10.08.05 ART 14-34.

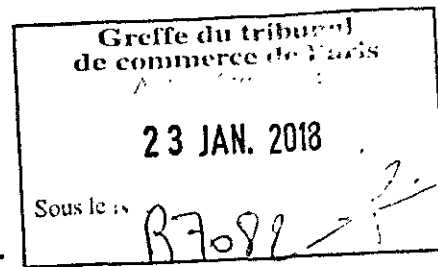




1800919102

DATE DEPOT :	2018-01-23
NUMERO DE DEPOT :	2018R007082
N° GESTION :	2016B11440
N° SIREN :	820221521
DENOMINATION :	AB INVEST
ADRESSE :	10 rue Oswaldo Cruz 75016 Paris
DATE D'ACTE :	2017/01/13
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

16B11440



SAS AB INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 3.014.610 €
Siège social : 10, rue Oswaldo Cruz
75016 PARIS
RCS PARIS 820.221.521.

STATUTS MIS A JOUR

Suite aux augmentations de capital en date des 23 décembre 2016 et 13 janvier 2017

Statuts certifiés conforme
Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

STATUTS DE LA SOCIETE

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes prises de participation directes ou indirectes dans toutes sociétés, entreprises et opérations françaises ou étrangères, créées ou à créer, financières, commerciales, industrielles, civiles ou autres;
- l'octroi de prêt ou d'avances à des sociétés ayant avec la société des liens de capital directs ou indirects ;
- la fourniture de services et conseils à des sociétés ayant avec la société des liens de capital directs ou indirects ;
- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente de tous biens et droits mobiliers et/ ou immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en location gérance de tous biens et autres droits ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement ;

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : AB INVEST

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 10, rue Oswaldo Cruz — 75016 PARIS.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

1°) Lors de la constitution

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire, par :

- Monsieur Alex BAUER, la somme de MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS, 1.840 €

2°) Augmentation de capital par apport en nature du 23 décembre 2016

Aux termes d'un acte reçu par Maître COZIC, notaire à DINARD, le 23 décembre 2016, Monsieur Alex BAUER a apporté :

- 10.824 actions qu'il détenait dans la société ACCENTURE PLC IRELAND à la société, pour une valeur de 1.219.215,36 €

- une somme en numéraire de 4,64 €

A l'effet d'acheter le complément du rompu pour obtenir une action.

3 °) Augmentation de capital par apport en nature du 13 janvier 2017

Aux termes d'un acte reçu par Maître LUGAND, notaire à DINARD, le 13 janvier 2017, Monsieur Alex BAUER a apporté :

- 16.500 actions qu'il détenait dans la société ACCENTURE PLC IRELAND à la société, pour une valeur de 1.793.550 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS (3.014.610 €).

Il est divisé en 301.461 actions de 10 € chacune de même catégorie et attribuées en totalité à Monsieur Alex BAUER en qualité d'associé unique.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétent pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Ils peuvent déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide

l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de

l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

ARTICLE 12 – AGREMENT EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Cessions libres

Aucune cession au profit de qui que ce soit n'est libre.

Domaine de l'agrément

Toutes mutations tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, portant tant sur la pleine propriété que sur des droits démembres, et notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, transmissions par décès, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société.

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants-droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le président consultera sous huitaine la collectivité des actionnaires.

La décision d'acceptation doit être prise à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires participant à la consultation, actionnaires présents ou représentés.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de deux mois à partir de la date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée au président.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai visé à l'alinéa précédent, sans que ce refus ait à être motivé.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de deux mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de deux mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Formalités - Opposabilités :

La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant

fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Recours à l'expertise

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retenant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

EXCLUSION

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision à la majorité des deux tiers des associés dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société.

La décision enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions, par contre ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus.

Il est fait observer que l'associé dont l'exclusion est prévue ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

RETRAIT D'ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retenant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retenant a garanti personnellement les engagements de la société.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social. Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Participation aux décisions collectives en cas de démembrement

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété.

Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Droit de vote

En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote aux assemblées générales appartient, savoir :

- Au nu-propriétaire pour les décisions suivantes :
 - dissolution anticipée ou réduction de la durée de la société ;
 - prorogation de la société ;
 - changement de forme de la société ;
 - changement de nationalité.
- A l'usufruitier pour toutes les autres décisions et notamment :
 - nomination, révocation et rémunération des dirigeants sociaux ;
 - répartition et distribution des bénéfices sociaux ;
 - mise en réserve de ces bénéfices sociaux ;
 - et plus généralement pour toute décision non expressément visée par le présent article.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés s'exprimant à la majorité des trois quarts.

La collectivité des associés fixe la rémunération du Président à la même règle de majorité.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la société, par lettre recommandée adressée UN mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :

Le président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers sont soumis à une décision collective préalable des associés, ainsi que tous emprunts et engagements.

Toutefois, pour faciliter le fonctionnement de la société, l'acquisition ou la cession de biens mobiliers pourra librement avoir lieu par le président jusqu'à concurrence de la somme de 20.000 €, et il pourra conclure tous crédits à concurrence de la même somme, sans que le cumul de ces acquisitions et que le cumul de ces crédits ne puisse excéder, pour chacun d'eux, sur une période de douze mois la somme de 20.000 €.

Si la société est unipersonnelle, la présente limitation n'a plus vocation à s'appliquer. Elle redeviendra applicable en cas de retour à la pluralité d'associés.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée UN mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont

communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES

1/ Si la société comprend un seul associé

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- nomination, révocation et rémunération du président,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

2/ Si la société comprend plusieurs associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 19 – FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 21 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 22 – REGLE DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 23 – PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 24 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

ARTICLE 26 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 31 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les associés.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, les associés ou les dirigeants concernant les affaires sociales,

l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2016.

PREMIER PRESIDENT

Le premier président nommé sans limitation de durée par les fondateurs est Monsieur Alex BAUER, qui accepte.

**ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS
- ETAT**

Etat des actes accomplis

Néant

Pouvoirs

Les associés confèrent à Monsieur Alex BAUER le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société.
- Pouvoirs spéciaux : néant

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément aux dispositions de l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce. Pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

ENREGISTREMENT - FRAIS

Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1er et 5ème du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes prévus au I bis de l'article 809 et à l'article 810 du Code général des impôts.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

SOUSSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE